

## **L'APPRECIATION TECHNIQUE D'EXPERIMENTATION "l'ATEX"**

notice d'information

### **pour faciliter l'expérimentation des innovations : l'ATEX**

La procédure de l'Avis Technique, instituée par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1969, exige, pour que l'Avis soit constructif et suffisamment crédible pour le client, le prescripteur, l'importateur étranger, la compagnie d'assurance, etc., que soient fournies des justifications sérieuses souvent longues à rassembler. En outre, elle prescrit, pour la garantie du demandeur, que ce dernier soit consulté avant et après formulation de l'Avis, ce qui alourdit d'autant les délais avant que l'Avis soit opérationnel.

Par ailleurs, les membres des Groupes Spécialisés, soucieux, à juste titre, de ne faire courir à l'utilisateur que le minimum de risques, sont enclins à ne se déterminer qu'en fonction du comportement de réalisations expérimentales préexistantes.

Or, pour ces premières réalisations, les sociétés d'assurances manquent d'éléments pour apprécier le risque qu'elles doivent couvrir et les contrôleurs techniques hésitent à engager les maîtres d'ouvrage dans l'aventure de la nouveauté.

Dans le but de réduire les difficultés que rencontrent les promoteurs de techniques nouvelles, les organismes ci-après désignés :

- Association des Industries de Matériaux, Composants et Equipements pour la Construction (AIMCC)
- Comité Professionnel de la Prévention et du Contrôle technique (COPREC)
- Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
- Fédération nationale des Promoteurs-Constructeurs (FNPC)
- Association Française des Assureurs Construction (AFAC)<sup>1</sup>
- Union Nationale des Fédérations d'Organismes d'HLM (UNFOHLM)
- Union Nationale des Syndicats Français d'Architecte (UNSA)
- Union Technique Interprofessionnelle des Fédérations Nationales du Bâtiment et des Travaux Publics (UTI)<sup>2</sup>

ont pris l'initiative de **mettre à la disposition des innovateurs, sous l'égide du CSTB, une procédure rapide pour l'appréciation technique de tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un Avis Technique et dont la mise au point nécessite une utilisation expérimentale sur un ou plusieurs chantiers.**

**Lorsqu'elle est favorable**, cette appréciation, dite "Appréciation Technique d'Expérimentation" (ATEX), est destinée notamment à :

- **faciliter au bénéficiaire l'expérimentation de l'innovation qu'il présente ainsi que la réalisation de références pour l'obtention d'un Avis Technique ;**
- **favoriser la couverture des risques à des conditions adaptées par les sociétés d'assurances ;**
- **inciter les maîtres d'ouvrages à favoriser l'expérimentation.**

<sup>1</sup> remplacée depuis par l'APSAD (Association Plénière des Sociétés d'Assurance-Dommage)

<sup>2</sup> remplacée depuis par la FFB (Fédération Française du Bâtiment)

---

## en quoi consiste la procédure ATEEx

---

La procédure de "l'Appréciation Technique d'Expérimentation" se situe en amont de l'Avis Technique, lequel, après l'expérimentation, demeure la procédure normale pour orienter et faciliter le développement industriel des techniques nouvelles.

Elle est définie par un règlement élaboré par les organismes précités et aux termes duquel :

### 1° La procédure est ouverte à toute personne qui en fait le demande :

- soit le promoteur de l'innovation,
- soit les utilisateurs de ladite innovation (maîtres d'ouvrage, concepteurs, entrepreneurs, contrôleurs techniques et assureurs),

### à condition que la demande concerne :

- **cas a : soit un produit, un matériau, un composant, un équipement ou un procédé** pour lequel, du fait de sa nouveauté, il n'existe pas encore d'Avis Technique<sup>(3)</sup> portant sur une technique similaire ;
- **cas b<sup>(4)</sup> : soit tout projet de réalisation** mettant en oeuvre, à titre expérimental, une ou plusieurs techniques non traditionnelles relevant de l'Avis Technique mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un Avis Technique, bien qu'il existe déjà de tels Avis pour des techniques similaires.

### 2° Sur rapport d'un contrôleur technique ou d'un Centre technique professionnel ou du CSTB, la demande est examinée par un Comité restreint, présidé par le CSTB, comportant essentiellement des experts désignés par :

- l'Association des Industries de Matériaux, Composants et Equipements pour la Construction (AIMCC)
- le Comité Professionnel de la Prévention et du Contrôle Technique (COPREC)
- le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB)
- l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA)

Ce Comité d'experts établit un projet d'"Appréciation Technique d'Expérimentation" **en l'état du dossier technique présenté**. Sur base de ce projet, le CSTB formule l'ATEEx et la notifie au demandeur.

### 3° L'appréciation porte sur :

- la sécurité ;
- la faisabilité ;
- le fonctionnement probable en service de l'innovation;
- la probabilité et la gravité des désordres éventuellement prévisibles ;
- la possibilité de procéder, en cas de besoin, à des réparations.

Elle est assortie, si nécessaire de recommandations.

Elle est limitée soit à un domaine d'emploi et un volume d'applications avec durée de validité fixée (cas *a*), soit au(x) chantier(s) pour le(s)quel(s) la demande a été introduite (cas *b*).

### 4° Le délai d'obtention d'une ATEEx est inférieur à deux mois.

### 5° Une ATEEx ne donne pas lieu à renouvellement.

Cependant, si une ou plusieurs réalisations expérimentales visées par une ou plusieurs ATEEx cas *b* n'ont pas conduit à un Avis Technique, une ATEEx visant une nouvelle opération appliquant la même technique pourra généralement être formulée dans des conditions plus simples et moins onéreuses et dans de plus courts délais. **C'est l'ATEEx cas c.**

### 6° La diffusion de l'ATEEx est limitée :

- au demandeur ;
- aux membres du Comité d'experts.

### 7° Un Comité de coordination, constitué par des représentants des organismes initiateurs ci-dessus mentionnés (p. 1), coordonne et contrôle le fonctionnement de la procédure.

Il constitue l'instance de recours à l'encontre d'un refus d'instruction ou d'un défaut de procédure.

### 8° Tous les membres des Comités sont tenus au secret professionnel non seulement pour ce qui est de la composition, de la fabrication, des tours de main, etc., concernant les produits, équipements et procédés examinés, mais également pour ce qui est du contenu de l'ATEEx.

---

## informations utiles

---

Pour qu'une demande d'ATEEx soit recevable, l'innovation, objet de la demande, doit avoir fait l'objet de recherches, d'essais, de vérifications et d'études attentives, tant en ce qui concerne la production que la mise en oeuvre.

Par conséquent, le demandeur d'une ATEEx doit être en mesure de produire un dossier technique suffisamment étoffé pour que le Comité d'experts puisse se prononcer.

Les frais inhérents à l'obtention d'une ATEEx sont fixés forfaitairement.

Pour tous renseignements complémentaires, on peut s'adresser :

- soit à l'un des organismes promoteurs de l'ATEEx,
- soit au Secrétariat : 84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
77447 Marne La Vallée cedex 2  
Tél. : 01 64 68 82 82

---

<sup>1</sup> L'Avis technique concerne les produits, matériaux, composants, équipements, procédés et, d'une façon générale, toutes techniques qui ne sont pas régies par les documents normatifs ou qui y dérogent.

2. Pour l'ATEEx cas c, voir ci-après 5°.